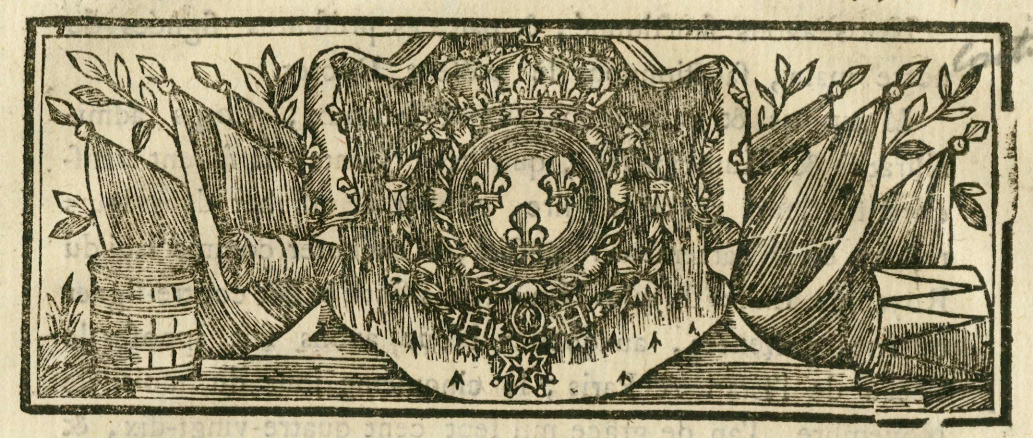
Rev.



LOI

Portant qu'il sera distrait & distribué en droit d'assistance, la moitié du traitement des Juges & des Commissaires du Roi, qui ont plus de Deux mille quatre cents livres.

Donnée à Paris, le 5 Novembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 3 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son Comité de Constitution, décrète ce qui suit :

Il sera distrait & distribué en droit d'assistance, conformément à l'article 5 du Décret des 30 & 31 Août, des 1er. & 2 Septembre de la présente année, la moitié du traitement des Juges & des Commissaires du Roi, qui ont plus de Deux mille quatre cents livres.

Nous avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent Décret.

Mandons & ordonnons aux Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contre-ſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le cinquième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, † L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

Vérifié & certifié conforme à l'exemplaire certifié par le Directoire du Département de la Côte d'Or, adreſſé au Directoire du Diſtrict de par nous, Membres du Directoire dudit Diſtrict.

A le Décembre 1790.

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE CAPEL. 1790.